

- Division de la vulgarisation agricole
- Division de la vulgarisation forestière
- Division de l'encadrement des productions halieutiques.

Art. 3 — Les directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative assurent, dans les limites territoriales de leur ressort, la coordination des différentes actions d'animation rurale et l'exécution de l'ensemble des programmes d'encadrement et d'assistance de tous ordres entrant dans les compétences de la direction générale telles que définies à l'article premier.

Elles constituent l'organe de consultation du ministère du développement rural placé auprès des autorités politiques et administratives régionales pour tout problème relatif à l'amélioration des productions paysannes.

Au titre des activités indiquées ci-dessus les directions régionales bénéficient des prérogatives et avantages divers découlant des activités de même nature précédemment exercées par les SORAD.

Art. 4 — Les directeurs départementaux, les directeurs régionaux, les chefs de service et de divisions éventuelles des organes définis à l'article deux sont nommés par arrêté du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 5 — Sont intégrés dans les structures de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative les directions suivantes et leurs services avec les modifications conséquentes de leurs structures.

- Direction de l'agriculture
- Direction de l'enseignement et de la formation agricole
- Direction de l'animation rurale
- Direction de la coopération, mutualité et crédit
- Direction de la production forestière
- Direction du développement et de la vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977

T. K. Gnrofon

ARRETE N° 16-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation et définition des attributions de la direction générale du développement rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

A R R E T E :

Article premier — La direction générale du développement rural participe à la réalisation de la politique de développement du secteur rural définie par le gouvernement et, au compte du ministère du développement rural, à l'élaboration des programmes financés sur fonds nationaux et internationaux.

— Elle organise et assure les suivis technique et économique des actions mises en œuvre par les structures para-étatiques de crédit agricole ou de production agricole, animale ou forestière.

— Elle élabore et réalise les études et actions de pré-investissement ou d'identification du milieu, susceptibles de déboucher ou non sur les programmes à effets quantifiables à court ou à moyen terme.

— Elle constitue l'organe de consultation du ministre du développement rural pour l'ensemble des problèmes techniques ou technico-économiques posés par tout projet ou action visant les productions agricoles, animales ou forestières.

Art. 2 — Pour remplir ces missions la direction générale du développement rural est organisée en trois départements à savoir :

- a) — le département de la coordination et de l'évaluation des actions
- b) — le département des études et de la programmation
- c) — le département de l'information statistique et de la documentation générale.

Art. 3 — a — le département de la coordination et de l'évaluation des actions

— Coordonne les actions des différents départements de la direction générale.

— Il suit, par des visites sur le terrain, les projets et actions de productions diverses confiées aux organismes para-étatiques et participe à la recherche des solutions aux problèmes qu'elles posent.

— Il élabore les normes et réalise l'ensemble des travaux d'évaluations des projets et actions qui relèvent du ministère du développement rural.

b — le département des études et de la programmation

— Il met au point les normes de productions agricole, animale et forestière.

— Il initie et suit, sur le terrain, les études et actions de pré-investissement engagées par la direction générale ou l'un des services administratifs qui lui sont rattachés.

— Il identifie les actions et élabore les dossiers de factibilité à soumettre aux diverses sources de financement.

— Il élabore les dossiers d'appel d'offres ou de marché gré à gré destinés à la réalisation de tout projet prévu au titre de l'une ou l'autre structure relevant du ministère du développement rural.

c — le département de l'information statistique et de la documentation générale.

— Il est chargé de la recherche, de la conception et de la définition de la méthodologie de l'information statistique dans les domaines agricole, forestier et zootechnique.

— Il assure l'ensemble des travaux d'évaluation des productions nationales.

— Il conçoit les programmes de recensement et enquêtes diverses relatives aux moyens de production ainsi qu'à la structure des prix de production qu'il réalise seul ou en collaboration avec tout service ou organisme adéquat.

— Il organise la documentation générale : recherches documentaires, archives et bibliothèque, traitement des documents, leur analyse, reproduction, distribution etc...

Art. 4 — L'ensemble des départements énoncés et ceux qu'on viendrait à créer en cas de besoin participe à la direction générale et exerce leurs activités sous l'autorité du directeur général.

Ils peuvent être organisés en services ou en divisions opérationnelles par le directeur général après approbation du ministre du développement rural.

Art. 5 — A l'effet de l'application des dispositions du présent arrêté, les organismes et les sociétés paratitiques de production agricole polyvalente ou spécifique relevant du ministère du développement rural sont reliés à la direction générale du développement rural. Ils conservent leur autonomie administrative et les prérogatives découlant de leurs statuts.

Les présentes dispositions s'appliquent à la C.N. C.A. et à tout établissement national de crédit ayant pour mission essentielle le financement et l'assainissement économique du secteur rural.

Art. 6 — Sont rattachés à la direction générale du développement rural les services énumérés ci-dessous dont les modifications structurelles nécessaires seront définies par décision de la direction générale du développement rural :

- Service de la production animale
- Service de l'inspection administrative et financière
- Service des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 7 — Les directeurs de département, les chefs de services et de divisions sont nommés par le ministre du développement rural sur proposition du directeur général.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraires aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1977
T. K. Gnrofon

ARRETE N° 17-MDR du 30 décembre 1977 portant organisation des projets et organismes de développement des productions paysannes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 portant dissolution des sociétés régionales d'aménagement et de développement et création d'organismes de promotion et de production des cultures vivrières,

A R R E T E :

Article premier — Les projets et organismes informels de développement du secteur rural ayant pour objectif essentiel l'amélioration quantitative et qualitative des productions paysannes : animales, végétales ou ligneuses sont constitués en autorités administratives transitoires distinctes des structures de puissance publique instituées, de type service public ou société paratitique d'intervention.

Art. 2 — Les projets et organismes définis à l'article premier sont placés sous l'autorité directe du ministre du développement rural à l'exception de ceux qui ressortent des compétences statutaires ou établies d'un organisme para-public d'intervention en vigueur et dûment constitué.

Ils sont dotés de l'autonomie administrative et financière en rapport avec les clauses ou accords desquels ils procèdent.

Art. 3 — Ils sont suivis par un comité qui connaît de tous les problèmes d'ordre technique, administratif ou organisationnel les concernant ainsi que ceux ayant trait à leur orientation.

Ils sont soumis au contrôle périodique de la direction générale du développement rural en vue de leur évaluation.

Art. 4 — Le comité des projets et organismes défini à l'article trois est composé de :

- Le ministre du développement rural ou son représentant — président
- Le directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — vice-président
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural — membre
- Le directeur général du développement rural ou son représentant — membre
- Le directeur régional de l'animation rurale et de l'action coopérative ou son représentant — membre
- Le représentant de l'organisme de financement — membre.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le vice-président du comité supplée le président.